

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



**Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République**

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois et actes

**du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Comité Exécutif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Article 3

Le Commissaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 1982.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Tableau annexé à l'Ordonnance d'organisation judiciaire No 82-044 du 31 mars 1982 portant fixation du ressort territorial des Tribunaux de Grande Instance de la Ville de Kinshasa

1) Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe :

- Siège ordinaire : Gombe
- Ressort : Zones de :
Gombe ;
Barumbu ;
Kinshasa ;
Lingwala ;
Kintambo ;
Ngaliema ;
Mont-Ngafula.

2) Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Kalamu :

- Siège ordinaire : Kalamu
- Ressort : Zones de :
Kalamu ;
Kasa-Vubu ;
Bandalungwa ;
Ngiri-Ngiri ;
Bumbu ;
Selembao ;
Makala.

3) Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete :

- Siège ordinaire : Matete
- Ressort : Zones de :
Matete ;
Linete ;
Ngaba ;
Lemba ;
Kisenso.

4) Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-N'Djili :

- Siège ordinaire : N'Djili
- Ressort : Zones de :
N'Djili ;
Kimbanseke ;
Masina ;
N'Sele ;
Maluku.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 1982.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance No 82-045 du 29 mars 1982 portant nomination d'un Délégué Général Adjoint d'une Entreprise publique dénommée « Air Zaïre »

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 42 et 45 ;

Vu l'Ordonnance-Loi No 82-019 du 29 mars 1982 modifiant et complétant la Loi No 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques ;

O R D O N N E :

Article premier

Est nommé Délégué Général Adjoint à la Société « Air Zaïre », M. Georges DANJEAN.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 1982.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance No 82-046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 35, les alinéas 5 et 6 de l'article 36, l'article 45 et l'alinéa 2 de l'article 98 ;

O R D O N N E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

Sous réserve des dispositions d'autres textes de portée générale ou particulière, la présente Ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil Exécutif.

Article 2

En vertu de l'alinéa 5 de l'article 36 ainsi que des articles 101 et 102 de la Constitution, le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est le Chef de l'Exécutif.

A ce titre, Il détermine et conduit la

politique intérieure et extérieure de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL EXECUTIF

Chapitre I : Des généralités

Article 3

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, exerce ses prérogatives de Chef de l'Exécutif avec le concours d'un Premier Commissaire d'Etat, d'un Vice-Premier Commissaire d'Etat, des Commissaires d'Etat et des Secrétaires d'Etat.

Article 4

Le Premier Commissaire d'Etat, le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et les Secrétaires d'Etat sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Ils sont tous choisis parmi les personnes de nationalité zairoise en raison du haut degré de leur militantisme, de leurs compétences et expérience.

Le Premier Commissaire d'Etat a préséance sur tous les autres membres du Conseil Exécutif.

Le Vice-Premier Commissaire d'Etat a préséance sur les Commissaires d'Etat et les Secrétaires d'Etat.

Les Commissaires d'Etat ont préséance sur les Secrétaires d'Etat.

La préséance entre Commissaires d'Etat, de même que celle entre Secrétaires d'Etat, est établie suivant l'ordre figurant dans leur acte de nomination.

Article 5

Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat, le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et les Secrétaires d'Etat prêtent, devant le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte, le serment suivant une formule dont les textes constituent les annexes 1 et 2 de la présente Ordonnance.

SECTION I

Du Premier Commissaire d'Etat

Article 6

Conformément à l'article 101 de la Constitution, le Premier Commissaire

d'Etat coordonne l'action du Conseil Exécutif dans le cadre du programme tracé et des directives données par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il tient le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

Il est tenu également, chaque fois que de besoin, d'en référer au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, à l'effet de recevoir de Celui-ci les instructions et directives générales ou précisions sur telles ou telles matières faisant l'objet des préoccupations du Conseil Exécutif.

Article 7

Le Premier Commissaire d'Etat veille au maintien au sein du Conseil Exécutif, de l'unité de l'orientation politique et administrative tracée par le Chef de l'Exécutif ou d'autres Instances Supérieures.

Il veille, à cet égard, à ce que tous les Membres du Conseil Exécutif conformément en tous instants leurs actions à la politique définie par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 8

De manière générale, il s'assure, en tout instant, du bon fonctionnement tant du secteur public et para-public, ainsi que de la bonne marche de l'économie et des autres secteurs de la vie nationale.

Dans le cadre de la coordination, le Premier Commissaire d'Etat est habilité à donner des ordres et des directives aux autres Membres du Conseil Exécutif, afin de garantir l'exécution harmonieuse des décisions des Instances Supérieures. Il leur communique en temps opportun les instructions éventuelles émanant du Chef de l'Exécutif en dehors des réunions habituelles du Conseil Exécutif.

Le Premier Commissaire d'Etat s'acquitte également de toutes autres missions dont il est spécialement chargé par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Commissaire d'Etat est remplacé par le Vice-Premier Commissaire d'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Premier Commissaire d'Etat et du Vice-Premier Commissaire d'Etat, l'intérim est assuré par celui des Commissaires d'Etat qui vient en ordre utile en préséance telle qu'établie par leur acte de nomination.

SECTION 2**Du Vice-Premier Commissaire d'Etat****Article 10**

A moins qu'il n'assume l'intérim du Premier Commissaire d'Etat absent ou empêché ou qu'il ne soit spécialement mandaté par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou par le Premier Commissaire d'Etat, le vice-Premier Commissaire d'Etat exerce en temps normal, les seules attributions qui sont du ressort du Département dont il est le titulaire.

Pour toutes directives ou instructions qu'il estime devoir être communiquées à un autre Département du Conseil Exécutif, il s'en réfère au Premier Commissaire d'Etat.

SECTION 3**Des Commissaires d'Etat****Article 11**

Les Commissaires d'Etat sont chargés de diriger les différentes branches de l'Administration Nationale, désignées sous le nom de « Départements » et dont le nombre et les attributions sont fixés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

A ce titre, ils sont habilités à accomplir en conformité avec les dispositions de l'article 102 de la Constitution, ainsi que des articles 12 et 15 de la présente Ordonnance, tous les actes concourant aux activités de leurs Départements respectifs.

Ils sont notamment chargés de préparer et de soumettre aux délibérations du Conseil Exécutif des projets de Lois, d'Ordonnances-Lois, d'Ordonnances et, le cas échéant, les projets d'Arrêtés qui rentrent dans les attributions de leurs Départements respectifs.

Article 12

De manière générale, les Commissaires d'Etat ont le droit, voire l'obligation, lorsqu'ils sont régulièrement requis, d'assister à certaines séances du Conseil Législatif, toutes les fois que les matières relevant des attributions de leurs Départements y sont débattues.

Article 13

Lorsqu'un projet d'Ordonnance-Loi ou d'Ordonnance doit être soumis à la signature du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, il est accompagné d'un rapport circonstancié.

Article 14

Les Commissaires d'Etat élaborent, chaque année, le programme d'action de leurs Départements respectifs ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

Article 15

Dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, les Commissaires d'Etat sont tenus de se conformer aux lois et règlements généraux régissant les matières qui sont du ressort de leurs Départements respectifs. Ils ont l'obligation de rédiger un rapport mensuel à l'intention du Premier Commissaire d'Etat, avec copie pour information au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

De manière plus particulière, ils sont tenus au strict respect de la législation tant financière que budgétaire. Ils veilleront à cet effet à ce que tout projet de Loi, d'Ordonnance-Loi, d'Ordonnance, de Convention, d'Arrêté, toute décision quelconque pouvant avoir une répercussion budgétaire immédiate ou future, ainsi que tout acte portant création ou extension d'emplois, portant modification du statut pécuniaire des agents, soient soumis à l'avis préalable du Département des Finances, le Premier Commissaire d'Etat entendu.

Article 16

Les Commissaires d'Etat ont l'obligation notamment de mettre le ou les Secrétaires d'Etat qui leur seraient adjoints au courant de la gestion des affaires de leurs Départements respectifs, ainsi que des décisions intervenues au niveau du Conseil Exécutif.

Ils prennent toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 17

En tant que Chef hiérarchique le plus élevé de son Administration, et sauf délégation de pouvoirs, chaque Commissaire d'Etat représente son Département dans ses rapports avec l'extérieur. Il répond, en principe, de tout acte qui est en rapport avec les activités de celui-ci.

SECTION 4**Des Secrétaires d'Etat****Article 18**

Le Président de la République peut adjoindre à un Département du Conseil Exécutif un ou plusieurs Secrétaires d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat remplace le Commissaire d'Etat titulaire de son Département, en cas d'absence ou d'empêchement. Au cas où un Département est pourvu de plus d'un Secrétaire d'Etat, l'intérim du Commissaire d'Etat est assuré par celui d'entre eux qui a préséance sur l'autre suivant l'acte de leur nomination.

Article 19

L'intérim du Commissaire d'Etat d'un Département dépourvu de Secrétaire d'Etat est assuré par un autre Commissaire d'Etat désigné par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou à défaut par le Premier Commissaire d'Etat.

Article 20

Le Secrétaire d'Etat est tenu, lorsqu'il assure l'intérim du Commissaire d'Etat titulaire de son Département, de lui rendre compte de ses activités aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Dans ce cadre, il est tenu notamment de faire part au Commissaire d'Etat de toutes les décisions prises en son absence par le Conseil Exécutif.

Article 21

De manière générale, le Secrétaire d'Etat assiste le Commissaire d'Etat auquel il est adjoint dans l'accomplissement des différentes tâches qui sont du ressort du Département.

Le Secrétaire d'Etat est habilité à susciter la discussion sur telle ou telle question, à faire toute suggestion, ou proposition de nature à améliorer la bonne marche des affaires du Département, le tout dans un esprit de sincère collaboration et de concertation.

Le Commissaire d'Etat auquel un Secrétaire d'Etat est adjoint peut déléguer à celui-ci, avec signature correspondante, une partie de ses attributions.

CHAPITRE II**DU CONSEIL EXECUTIF****Article 22**

Le Premier Commissaire d'Etat, le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et, le cas échéant, les Secrétaires d'Etat, forment, lorsqu'ils sont réunis pour délibérer sur les affaires de l'Etat, le Conseil Exécutif.

Celui-ci se réunit, selon le cas, sous la présidence du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, Chef de l'Exécutif, soit du Premier Commissaire d'Etat.

SECTION I**Missions générales dévolues au Conseil Exécutif****Article 23**

Sous réserve des prérogatives reconnues aux autres organes du Mouvement Populaire de la Révolution, les missions

générales dévolues au Conseil Exécutif comportent des activités qui consistent notamment :

- à mettre en œuvre par les moyens appropriés et sous la conduite et l'impulsion du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, la politique intérieure et extérieure de l'Etat ;
- à assurer l'exécution des décisions et directives émanant d'autres organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

SECTION 2**Des délibérations du Conseil Exécutif****Article 24**

Le Conseil Exécutif se réunit, en principe, au moins une fois par semaine, à Kinshasa ou dans tout autre lieu de la République, selon les circonstances.

A moins d'un cas fortuit, et sauf décision contraire du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, les réunions ordinaires du Conseil Exécutif ont lieu chaque vendredi de la semaine.

Néanmoins, le Conseil Exécutif peut être convoqué à tout moment en réunion extraordinaire.

Article 25

Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. Sauf exception, une telle réunion a lieu chaque premier vendredi du mois.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, les réunions du Conseil Exécutif sont présidées, en dehors du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, par le Premier Commissaire d'Etat.

Article 26

Selon le cas, le Conseil Exécutif arrête des décisions, donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il y a lieu, par le Premier Commissaire d'Etat, sur toutes les matières qui sont soumises à ses délibérations.

Article 27

Sous réserve des prérogatives constitutionnelles reconnues au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et Chef de l'Exécutif, doivent être soumis notamment aux délibérations du Conseil Exécutif :

- les projets de traités ou d'accords internationaux intéressant la Nation ;
- les projets des Lois, d'Ordonnances-Lois, d'Ordonnances ;
- les affaires de haute administration ;

- les nominations des hauts fonctionnaires ;
- les dispositions ou mesures qui, par leur nature ou leurs répercussions possibles, peuvent entraîner des décisions de politique générale et mettre en cause la responsabilité collective du Conseil Exécutif ;
- les Arrêtés, les Décisions, ou tous autres actes qui ne sont pas du ressort d'un seul Département ou qui, par leur nature ou leur importance, requièrent une délibération commune de tous les Membres du Conseil.

Article 28

L'ordre du jour des réunions du Conseil Exécutif est fixé par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou, le cas échéant, par le Premier Commissaire d'Etat.

Chaque Membre du Conseil peut, par une note adressée au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou au Premier Commissaire d'Etat et déposée au Secrétariat du Conseil Exécutif au moins une semaine avant la réunion, demander qu'un dossier soit inscrit à l'ordre du jour. Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou, le cas échéant, le Premier Commissaire d'Etat, appréciera la suite à y réserver.

Article 29

Les Membres du Conseil Exécutif délibèrent librement et en commun sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions qui en découlent lient solidairement tous les Membres du Conseil Exécutif.

Article 30

Le Premier Commissaire d'Etat, le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat ainsi que les Secrétaires d'Etat sont tenus de garder le secret sur les délibérations du Conseil Exécutif ainsi que sur les affaires qui leur sont soumises.

Seul celui d'entre eux qui est désigné porte-parole du Conseil par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est autorisé à faire des communications à ce sujet.

La police des débats est assurée par celui qui préside la réunion.

SECTION 3

Des réunions restreintes du Conseil Exécutif

Article 31

Pour l'examen de certaines questions qu'il apprécie, le Président-Fondateur du

Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut juger de l'opportunité de convoquer une réunion restreinte du Conseil Exécutif.

A moins que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, n'en décide autrement, la réunion restreinte du Conseil Exécutif regroupe autour du Chef de l'Exécutif, outre le Premier Commissaire d'Etat et le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat spécialement concernés par les questions à l'ordre du jour ainsi que les Commissaires d'Etat dont la participation est justifiée par leurs connaissances du dossier.

Le Secrétaire du Conseil Exécutif y assiste pour en rédiger le procès-verbal.

Article 32

Pour faciliter l'examen des dossiers, le Conseil Exécutif peut créer en son sein des commissions de travail.

Les Membres d'une commission peuvent, avec l'autorisation, selon le cas, du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou du Premier Commissaire d'Etat, solliciter l'assistance de toute personne susceptible d'apporter un concours à l'examen d'un dossier.

A l'issue de ses délibérations, la commission est tenue de déposer son rapport auprès du Secrétariat du Conseil Exécutif, deux jours au moins avant la réunion du Conseil Exécutif qui doit discuter du dossier.

Le rapport ainsi déposé est alors distribué par les soins du Secrétariat du Conseil Exécutif à tous les Membres du Conseil.

Le rapport est lu ou commenté à la réunion du Conseil Exécutif par le Président de la Commission.

Article 33

Il est institué auprès du Conseil Exécutif, un Comité de Conjoncture Economique.

Il a pour mission essentielle de suivre les grands indicateurs économiques, en vue de proposer, en conséquence, des mesures de correction à l'action du Conseil Exécutif.

Les grands indicateurs économiques couvrent les domaines tels que :

- la production ;
- les prix ;
- les finances publiques ;
- la monnaie et le crédit ;
- le commerce extérieur ;
- les cours des métaux ;
- le taux de change.

Article 34

Le Comité de Conjoncture Economique est composé des Membres désignés par

le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Un Règlement d'Ordre Intérieur déterminera l'organisation et le fonctionnement du Comité de Conjoncture Economique.

SECTION 4

Du Secrétariat du Conseil Exécutif

Article 35

Pour la tenue de ses réunions, le Conseil Exécutif dispose d'un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 77-043 du 23 février 1977 portant organisation du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, la permanence du Secrétariat du Conseil Exécutif est assurée par un Conseiller dudit Bureau.

Article 36

Avant son entrée en fonction en cette qualité, le Secrétaire du Conseil Exécutif prête, devant le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte, serment suivant une formule dont le texte constitue l'annexe III de la présente Ordonnance.

Article 37

Le Secrétaire du Conseil Exécutif assiste aux réunions du Conseil Exécutif sans voix délibérative. Il veille à l'établissement de l'ordre du jour et à la constitution des dossiers du Conseil Exécutif. Il rédige et conserve les procès-verbaux des séances.

Il veille à la notification des décisions du Conseil à tous les Membres. Il est responsable du bon fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le Secrétaire du Conseil Exécutif est remplacé par un Secrétaire d'Etat désigné par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou à défaut, par le Premier Commissaire d'Etat.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE NEGOCIATIONS ET DE CONCLUSIONS DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX AINSI QUE DES CONVENTIONS DE DROIT PRIVE

Section 1 — Des traités et accords internationaux

Article 38

1) — En vertu de l'alinéa 1er de l'ar-

ticle 114 de la Constitution, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, négocie et ratifie les traités et accords internationaux devant lier la République du Zaïre à d'autres partenaires.

2) — En conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent, et sous réserve des alinéas 3 et 5 ci-dessous, le Premier Commissaire d'Etat, le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et, le cas échéant, les Secrétaires d'Etat, ne peuvent valablement négocier et conclure des traités et accords internationaux devant lier la République que dûment munis des pleins pouvoirs leur conférés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

3) — Toutefois, sont considérés comme représentant la République du Zaïre, en raison de leurs fonctions et sans avoir à produire les pleins pouvoirs :

- a) le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité, sous réserve de l'alinéa 5 ci-dessous ;
- b) les Chefs de missions diplomatiques, pour l'adoption du texte d'un traité entre le Zaïre, Etat accréditant, et l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous ;
- c) les personnes accréditées par la République à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette conférence, de cette organisation ou de cet organe.

4) — Les personnalités visées par les littéras a) et b) de l'alinéa précédent sont habilitées à consentir des délégations de pouvoirs dans le cadre de leurs services respectifs.

5) — Sous réserve des prérogatives du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget est seul habilité, sans avoir à produire les pleins pouvoirs, à négocier et à signer des traités et accords internationaux de prêt ou d'emprunt engageant la République. Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget peut, toutefois, consentir des délégations de pouvoirs à d'autres Commissaires d'Etat, à des Secrétaires d'Etat, à des Secrétaires Généraux des Départements, ainsi qu'à des diplomates accrédités auprès des missions diplomatiques zaïroises à l'étranger.

Article 39

Obligation est faite à toutes les personnes habilitées ou chargées de négocier et

de signer des traités ou accords internationaux au nom de la République, d'en transmettre les originaux pour conservation auprès du service qui fait office de Garde des Sceaux de la République, et les copies certifiées conformes au Cabinet du Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale ou à celui du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget, en cas d'application de l'alinéa 5 de l'article 38 ci-dessus.

Section 2 — Des conventions de droit privé

Article 40

Le Premier Commissaire d'Etat, le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et, le cas échéant, les Secrétaires d'Etat, ne peuvent engager valablement l'Etat dans des conventions de droit privé qu'en se conformant aux dispositions des articles 15 et 27 ci-dessus.

Toutefois, et sous réserve des prérogatives du Président de la République, les conventions de prêt et d'emprunt engageant l'Etat sont négociées et signées par le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget, lequel peut consentir des délégations des pouvoirs.

Les conventions de prêt et d'emprunt engageant l'Etat ne sortent pleinement leurs effets qu'après avoir été approuvées par une Ordonnance du Président de la République.

CHAPITRE IV

DES INCOMPATIBILITES DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Article 41

Le mandat de Membre du Conseil Exécutif est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif public au niveau national ou local, avec la qualité d'agent de l'administration publique ou privée.

CHAPITRE V

DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE AU SEIN DU CONSEIL EXECUTIF

Article 42

Toute correspondance d'un Département avec l'extérieur doit porter la signature du Commissaire d'Etat titulaire ou, le cas échéant, du Secrétaire d'Etat du Département concerné.

Si le Département n'a pas de Secrétaire d'Etat, le document susmentionné portera la signature du Commissaire d'Etat assurant l'intérim.

Article 43

Pour l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, les Membres du Conseil sont autorisés à se faire assister d'un Cabinet dont une Ordonnance du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, détermine l'organisation et la composition.

Les Membres du Conseil sont tenus de donner suite à la correspondance qui leur est adressée à ce titre, ne serait-ce que pour en accuser réception.

Article 44

Tout document préparé par le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et, le cas échéant, par les Secrétaires d'Etat et destiné notamment à être sanctionné par une Loi, une Ordonnance-Loi ou une Ordonnance doit être acheminé au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, par le biais de son Bureau, aux soins du Premier Commissaire d'Etat.

Article 45

En vue de leur publication au Journal Officiel, les Arrêtés départementaux et interdépartementaux doivent, après leur signature, et suivant la même voie que ci-dessus, être acheminés en original au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et en copie au Premier Commissaire d'Etat.

Seuls seront publiés au Journal Officiel, les Arrêtés jugés conformes à la Constitution, aux Lois et Règlements généraux, ainsi qu'aux décisions des organes supérieurs du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 46

Les rapports adressés au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sous couvert du Premier Commissaire d'Etat, ainsi que ceux qui sont destinés à ce dernier, au sujet d'une mission effectuée ou à propos de toute situation prévalant au sein d'un Département, doivent être transmis dans des délais raisonnables de manière à leur garder un caractère d'actualité.

Article 47

Les Membres du Conseil Exécutif sont tenus de faire circuler l'information au niveau du Conseil Exécutif.

Ils doivent, autant que possible, cultiver l'esprit de consultation et de concertation mutuelle, en vue de favoriser une plus grande harmonie et une plus grande solidarité entre tous les Membres du Conseil Exécutif.

Article 48

Les Membres du Conseil Exécutif qui ont un intérêt direct ou indirect dans une affaire qui doit être examinée au sein de celui-ci, doivent s'abstenir de prendre part aux délibérations y relatives.

Article 49

Le Premier Commissaire d'Etat, le Vice-Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et les Secrétaires d'Etat ne peuvent quitter Kinshasa ni accepter une invitation à se rendre à l'étranger sans autorisation préalable du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ou, le cas échéant, du Premier Commissaire d'Etat.

Avant de quitter Kinshasa, ils doivent communiquer au Premier Commissaire d'Etat, à l'intention du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, l'adresse à laquelle il peut les rejoindre pendant leur absence. Il en est de même de leurs déplacements à l'intérieur du pays et dans la Ville de Kinshasa.

Article 50

En cas de révocation, de démission acceptée par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou de changement d'affectation, le Premier Commissaire d'Etat ainsi que les Commissaires d'Etat et les Secrétaires d'Etat sont tenus de procéder, sans délai, à une remise-reprise avec leurs successeurs. Procès-verbal de la remise-reprise doit être établi.

Article 51

Les Membres du Conseil Exécutif doivent avoir, en toute circonstance, une attitude digne et exemplaire. Ils s'interdiront l'accès des milieux de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur honorabilité.

Article 52

Sans préjudice des dispositions de l'article 104 de la Constitution ainsi que celles sur l'organisation et la compétence judiciaires, tout Membre du Conseil Exécutif présumé coupable d'un manquement à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution peut être déféré devant la Commission de Discipline du Comité Central.

Article 53

Au plan interne, un Membre du Conseil Exécutif peut faire l'objet notamment des mesures disciplinaires ci-après :

- l'avertissement verbal ;
- le blâme ;
- la suspension pour raison d'enquête ;

— la révocation.

Article 54

Le Premier Commissaire d'Etat est habilité à prendre, à l'endroit d'un Membre du Conseil Exécutif, les mesures consistant en un avertissement verbal ou en blâme.

Article 55

Les autres mesures sont de la compétence du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, lequel peut intervenir en la matière, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Premier Commissaire d'Etat, à l'appui d'un dossier circonstancié.

Article 56

Lorsque le Premier Commissaire d'Etat fait usage des prérogatives lui reconnues à l'article 54 ci-dessus, il est tenu d'en informer le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, au plus tard le lendemain du jour qui suit la notification de la mesure au Membre du Conseil concerné. Au cas où celui-ci devait fournir des justifications ou des explications, il adressera celles-ci au Premier Commissaire d'Etat, avec copie pour information au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

CHAPITRE VI**DES INDEMNITES ET AVANTAGES RECONNUS AUX MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF****Article 57**

Les Membres du Conseil Exécutif ont droit à une indemnité de fonction dont le montant est laissé à la discrétion du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, détermine également tous autres avantages inhérents au mandat du Membre du Conseil Exécutif.

Article 58

Le Membre du Conseil Exécutif qui, pour une cause autre que le décès ou la révocation, cesse d'exercer définitivement son mandat, a droit à une allocation dont le montant est égal à six mois de l'indemnité prévue au précédent article.

Les modalités d'octroi de l'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus sont déterminées par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 59

En cas de décès d'un Membre du Conseil Exécutif, intervenu après cessation définitive de ses fonctions et, pour autant qu'il n'ait pas perçu la totalité de l'allocation de fin de fonction, telle que prévue à l'article précédent, cette allocation est due, selon le cas, soit en totalité, soit pour la partie restante, au conjoint survivant ou, à défaut, par parts égales, à chacun des enfants à charge.

Article 60

Aux conditions précisées ci-après, il est institué, au niveau du Conseil Exécutif, une pension spéciale de retraite.

— La pension spéciale de retraite est octroyée pendant une durée maximum de cinq ans, à raison de deux tiers de la dernière indemnité de fonction ;

— Ont seuls droit au bénéfice de la pension spéciale de retraite, ceux des Membres du Conseil Exécutif qui, après être demeurés en activité pendant au moins deux ans, de façon ininterrompue, ne font plus partie du Conseil Exécutif pour une cause autre que le décès ou la révocation ;

— Toutefois, il est précisé qu'en aucune manière, le bénéfice de la pension spéciale de retraite ne pourra être cumulé ni avec les émoluments perçus à charge du Trésor Public en raison de l'exercice de nouvelles charges, ni avec une rémunération ou les avantages provenant de l'exercice soit d'un emploi dans une entreprise mixte ou privée, soit d'une activité personnelle.

Article 61

En cas d'indignité notoire dans le chef du bénéficiaire, le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut mettre fin à la jouissance de la pension spéciale de retraite.

Article 62

Aux conditions précisées ci-après, il est institué, au niveau du Conseil Exécutif, le droit à l'honorariat.

Le droit à l'honorariat est ouvert à ceux des Membres du Conseil Exécutif qui sont demeurés en activité pendant une durée d'au moins cinq ans, sans interruption, et qui auront cessé d'exercer leur mandat pour une cause autre que la révocation.

L'honorariat donne droit au Membre du Conseil Exécutif qui se trouve dans les conditions déterminées par l'alinéa précédent de continuer à porter, à titre honoraire, le titre dont il était jusque là revêtu.

Article 63

Le Président-Fondateur du Mouvement

Populaire de la Révolution, Président de la République, peut, toutefois, admettre également au bénéfice de l'honorariat tout membre du Conseil Exécutif qui, bien que ne remplissant pas la condition de durée, aura rendu, par ses mérites personnels, d'éminents services à la Nation.

Article 64

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut mettre fin à la jouissance du droit à l'honorariat si, par sa conduite, le bénéficiaire s'en rend indigne.

Article 65

En cas de décès d'un Membre du Conseil Exécutif en cours d'activité, l'époux survivant, les enfants mineurs, les enfants majeurs poursuivant encore leurs études, les personnes sous tutelle, ont droit, pendant une durée de cinq ans, à une rente de survie unique dont le montant est égal à la moitié du montant annuel actualisé de l'indemnité prévue à l'article 57 ci-dessus.

Article 66

En cas de décès d'un Membre du Conseil Exécutif bénéficiaire d'une allocation de fin d'activités, le conjoint survivant et les autres ayants droit ont droit à une rente de survie dont le montant est égal aux deux tiers du montant annuel actualisé de l'allocation.

Article 67

Les Membres du Conseil Exécutif ont droit à un congé de reconstitution de 30 jours, après chaque année d'activités.

Le congé annuel est pris à une époque programmée par le Premier Commissaire d'Etat. Dans tous les cas, la jouissance d'un congé annuel tient compte des nécessités du bon fonctionnement du Conseil Exécutif.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut octroyer aux Membres du Conseil Exécutif certains avantages attachés à la jouissance d'un congé annuel.

Article 68

Les rentes prévues aux articles 65 et 66 de la présente Ordonnance sont payables par mensualités. Elles sont perçues par l'époux survivant ou, à défaut, par le tuteur des enfants orphelins.

Article 69

Perd le droit à l'allocation de fin d'ac-

tivités, tout Membre du Conseil Exécutif qui refuse de procéder à la formalité de passation de pouvoir avec son successeur.

Perd le droit à la rente de survie :

- 1) la veuve qui se remarie ;
- 2) l'orphelin qui devient majeur, à moins qu'il ne soit encore aux études ;
- 3) la veuve ou l'orphelin appelé à jouir, à charge du Trésor Public, d'une pension ou d'un traitement personnel.

Article 70

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut admettre, au bénéfice des dispositions des articles 58 et 59, et suivant les conditions prévues à cet égard, tout Membre du Conseil Exécutif qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, a définitivement cessé l'exercice de ses fonctions.

Article 71

Les frais de soins de santé des Membres du Conseil Exécutif ainsi que des membres de leurs familles sont à charge de l'Etat, pour la durée de leur mandat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 72

Sauf délégation faite au Premier Commissaire d'Etat, la présente Ordonnance pourra être complétée par des instructions, directives ou toute communication que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, jugera opportun d'adresser aux Membres du Conseil Exécutif.

Article 73

Sont abrogées, les dispositions de l'Ordonnance No 77-191 du 6 juillet 1977 relative à l'organisation du Conseil Exécutif, ainsi que toutes autres dispositions réglementaires contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 1982.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,**
Général de Corps d'Armée.

A N N E X E I

**FORMULE DU SERMENT DU PREMIER COMMISSAIRE D'ETAT,
DU VICE-PREMIER COMMISSAIRE D'ETAT, DES COMMISSAIRES D'ETAT**

« Je jure fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre, et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées. — Je prends l'engagement solennel de n'entreprendre aucune activité contraire à l'honneur et à la dignité de mes fonctions ».

Vu pour être annexé à l'Ordonnance No 82-046 du 31 mars 1982.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 1982.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

A N N E X E II

FORMULE DU SERMENT DES SECRETAIRES D'ETAT

« Je jure fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, de bien assurer l'intérim du Commissaire d'Etat titulaire de mon Département et de garder le secret des délibérations des réunions du Conseil Exécutif. — Je prends l'engagement solennel de n'entreprendre aucune activité contraire à l'honneur et à la dignité de mes fonctions ».

Vu pour être annexé à l'Ordonnance No 82-046 du 31 mars 1982.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 1982.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

A N N E X E III

FORMULE DU SERMENT DU SECRETAIRE DU CONSEIL EXECUTIF

« Je jure fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, de garder le secret des délibérations des réunions du Conseil Exécutif dont je suis le Secrétaire ».

Vu pour être annexé à l'Ordonnance No 82-046 du 31 mars 1982.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 1982.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.